



## Commune de Pont-en-Ogoz

### Mises au concours



### Assistant / e pour l'accueil extrascolaire « Les Amaris »

Pour seconder notre personnel de l'accueil extrascolaire, nous mettons au concours un poste supplémentaire pour compléter l'équipe et assurer des remplacements. Aucune formation spécifique n'est requise, mis à part une expérience confirmée avec les enfants.

Les horaires restent à définir; un/des jour/s fixe/s, notamment lors des repas de midi, sont à prévoir.

Les personnes intéressées par ce travail accessoire peuvent adresser une offre de service accompagnée d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et références à : Administration communale, Route de l'Eglise 13, 1644 Avry-devant-Pont ou [commune@pont-en-ogoz.ch](mailto:commune@pont-en-ogoz.ch) d'ici au 28 juillet 2019.

### Recherche de mamans de jour

#### **Association d'Accueil Familial de Jour du district de la Gruyère**

Ch. des Crêts 8a  
1630 Bulle



L'Association d'Accueil Familial de Jour recherche des accueillantes en milieu familial pour la région de Pont-en-Ogoz.

Si vous êtes intéressées, merci de prendre contact avec l'accueil familial

**au 026/912.33.65 ou par e-mail [gruyere@accueildejour.ch](mailto:gruyere@accueildejour.ch)**





## Commune de Pont-en-Ogoz

### Moloks – ordures ménagères

Après ceux de Gumefens, les moloks situés à la déchetterie de Le Bry sont fonctionnels. Dès cet automne, deux moloks seront aussi à votre disposition à Avry-devant-Pont. Nous vous remercions par avance de respecter les points de récolte selon votre lieu d'habitation, afin d'éviter que les moloks ne débordent.

**Nous vous prions de déposer uniquement des sacs rouges taxés à l'intérieur des moloks.**



Les contrevenants sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à CHF 1'000.-, selon l'article 29 al. 1 du Règlement communal relatif à la gestion des déchets.

### Taille des haies – rappel des dispositions légales

En vertu des articles 93 et suivants de la loi cantonale sur les routes du 15 décembre 1967, les propriétaires ont l'obligation de procéder à **l'émondage des arbres et à la taille des haies jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.**

#### Distance aux routes

Sur les tronçons rectilignes, les **branches des haies vives doivent être distantes d'au moins 1,65 mètre du bord de la chaussée** le long des routes publiques. Elles doivent être taillées chaque année, avant le 1er novembre. A cette distance, les haies vives ne doivent pas s'élever à plus de **90 cm** au-dessus du niveau de la chaussée.

Par ailleurs, les clôtures légères ou provisoires doivent être implantées **au moins à 75 cm du bord de la chaussée.**

**Le Conseil communal demande dès lors aux propriétaires bordiers de routes de faire les tailles nécessaires avant le 1<sup>er</sup> novembre 2019.**

